

**ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION AU SEIN DE L'UNION
ECONOMIQUE ET SOCIALE CRIT INTERIM CONSTITUEE PAR LES SOCIETES
SOUSSIGNEES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. AB Intérim

S.A.R.L. au Capital de 23.000,00 Euros

Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

2. CRIT

SAS au capital de 148 229 000 Euros

Ayant son siège social 2, rue Toulouse Lautrec, 75017 PARIS

3. Les COMPAGNONS

S.A.R.L. au Capital de 46.000,00 Euros

Ayant son siège social 2, Rue Toulouse Lautrec – 75017 PARIS

4. Les VOLANTS

S.A.S au Capital de 320.200,00 Euros

Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

5. RHF

S.A.R.L. au capital de 7.630,00 Euros

Ayant son siège social 92/98, Boulevard Victor Hugo – Bâtiment D – 92110 CLICHY
SUR SEINE

6. COMPUTER ASSISTANCE

S.A.R.L. au capital de 30 490,00 Euros

Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

7. HILLARY

S.A.R.L. au capital de 7.623,00 Euros

Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

8. RUSH Communication

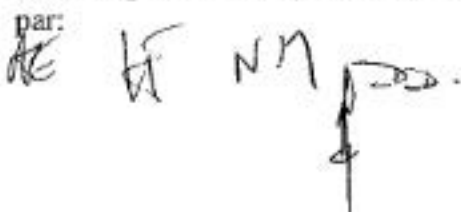
S.A.R.L. au capital de 76.225,00 Euros

Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

Représentées par Monsieur André ENGLER, Directeur des Ressources humaines dûment
habilité à l'effet des présentes

D'UNE PART

Et les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC, FO et CGT, représentées respectivement

par:


Pour la CFDT : Monsieur Denis DAMOIS, Délégué Syndical

Pour la CFTC : Monsieur Pascal SAPEDE, Délégué Syndical

Pour la CFE/CGC : Monsieur Paul SPLINGART, délégué syndical

Pour la CGT CRIT INTERIM : Monsieur Farid HAMMOUDI, secrétaire général

Pour FO : Madame Nathalie MORA, Déléguée syndicale

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : PREAMBULE

En vue de l'application au personnel de l'article L442-1 du Code du travail relatif à la participation des salariés aux résultats des entreprises, le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de l'unité économique et sociale constituée entre les sociétés susvisées, bénéficiaires des dispositions de l'article précité, auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

ARTICLE II : CHAMPS D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel travaillant dans une des sociétés de l'Unité Economique et Sociale (UES), composée à ce jour des sociétés : AB INTERIM, CRIT, LES COMPAGNONS, LES VOLANTS, RHF, COMPUTER ASSISTANCE, HILLARY, RUSH Communication.

AE

BF NM
9

ARTICLE III : DÉTERMINATION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation. Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.442-2 du Code du travail.

Conformément à l'article L. 442-4 du Code du travail, le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectuera distinctement dans chaque entreprise de l'unité économique et sociale.

Elle s'exprime par la formule : $RSP = 1/2(B-5/100C) S/VA$

Dans laquelle :

- **B** représente le bénéfice consolidé de chaque société de l'UES, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes.
- **C** représente les capitaux propres de chaque société de l'UES, comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts

Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice de chaque société de l'UES au titre duquel la participation est calculée.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

Le montant des capitaux propres de chaque société est attesté par le commissaire aux comptes.

- **S** représente les salaires de l'exercice déterminé selon les règles posées à l'article 231 du code général des impôts pour le calcul de la taxe sur les salaires.
- **VA** représente la valeur ajoutée, soit le total des postes suivants du compte de résultats :
 - Les charges de personnel,
 - Les impôts, taxes et versements assimilés à l'exclusion des taxes de chiffre d'affaires,
 - Les charges financières,
 - Les dotations de l'exercice aux amortissements,
 - Les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exception des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - Le résultat courant avant impôt.

AE
AF NY
4

Lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés au bénéfice de cet exercice fait l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées. Le montant de la RSP de la société concernée est modifié en conséquence au cours de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées par l'administration ou le juge des impôts sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise. Ce montant est majoré d'un intérêt dont le taux est fixé par arrêté et qui court du premier jour du quatrième mois de l'exercice qui suit celui au titre duquel les rectifications ont été opérées.

ARTICLE IV : SALARIES BENEFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont les salariés permanents comptant dans l'entreprise 3 mois d'ancienneté au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent et les salariés intérimaires s'ils ont été mis à disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins 60 jours au cours du dernier exercice.

ARTICLE V : REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Conformément à l'article L. 442-4 du Code du travail, la répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises constituant l'unité économique et sociale sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise.

La répartition entre les salariés bénéficiaires est effectuée proportionnellement au salaire perçu de l'exercice considéré au sens des textes relatifs à la taxe sur les salaires, mais sous réserve des dispositions ci après.

Les salaires servant de base de calcul à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales. Le plafond retenu est celui en vigueur le dernier jour précédant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Lorsque le travailleur n'a pas accompli une année entière de présence, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du plafond des droits individuels demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

RE

KA NY


ARTICLE VI : INDISPONIBILITE DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.


Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- . Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) par l'intéressé
 - . Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant,
 - . Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé
 - . Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
 - . Décès du bénéficiaire ou de son conjoint, ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS
 - . Cessation du contrat de travail,
-
- . Création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43 du Code du Travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée,
-
- . Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
-
- . Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

ARTICLE VII : MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes constituant la réserve de participation sont, après prélèvement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, affectées à un fond que la société consacrera à des investissements.

Les salariés ont sur la société un droit de créance égale au montant des sommes versées à ce fond.

AE HF NY 

La créance individuelle de chaque salarié est inscrite à un compte nominatif dans les écritures de la société.

La société prend à sa charge les frais de gestion des comptes individuels.

Les sommes ainsi investies en comptes courants bloqués porteront intérêt au taux minimum de 5%. Toutefois celui-ci ne saurait être inférieur au taux moyen de rendement des obligations des Sociétés privées à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée et jusqu'au terme de la période d'indisponibilité mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Les intérêts seront capitalisés annuellement avec le principal.

ARTICLE VIII : INFORMATION DES SALARIES

8.1 Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la société présente au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

8.2 Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- . Le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- . Le montant des droits attribués à l'intéressé et leur mode de gestion ,
- . Le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- . La date à partir de laquelle les dits droits seront négociable ou exigibles,
- . Les cas dans lesquelles ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.



8.3 Départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié qui a quitté la société ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par la société pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité.

Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

ARTICLE IX : PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er}

AE  NM 

janvier 2006 et clos le 31 décembre 2006.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires. A l'initiative de l'une de ces dernières, il pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

Sauf convention contraire entre les parties, la dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation.

La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE X : CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou le commissaire aux comptes, ne peut être remis en cause.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

ARTICLE XI – DUREE, REVISION, DENONCIATION ET MODIFICATION DE L'ACCORD

11.1 - Durée de l'accord


Le présent accord s'appliquera à compter de sa signature par les parties. Ses dispositions se substituent intégralement à tout accord de même nature.

Il est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur dès sa signature.

Le présent accord sera déposé, ainsi que tout avenant ultérieur, par la partie la plus diligente conformément à l'article L 132.10 du Code du Travail, au greffe du Conseil des Prud'hommes compétent ainsi qu'à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le présent accord sera remis, comme tout avenant postérieur, à chacun des représentants du personnel et aux délégués syndicaux. Il fera l'objet d'un affichage.

Si par l'effet d'une loi publiée, ou d'un accord professionnel étendu, après l'entrée en vigueur du présent accord, une disposition ayant déterminé le consentement de l'une des parties se

AE HF NM 

trouve gravement affectée, les parties se rencontreront dans un délai maximum d'un mois aux fins de donner suite à cette situation.

Si les parties décident d'une simple adaptation des dispositions du présent accord aux nouvelles dispositions en vigueur, un avenant d'adaptation et de mise en conformité devra être établi et soumis à la signature des parties dans le mois qui suit leur première rencontre.

11.2 - Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de toute ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est sollicitée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, seront maintenues en l'état.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient, et seront opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par le présent accord.

11.3 - Dénonciation

L'accord pourra être dénoncé en totalité par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, et selon les modalités suivantes.

La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires ou adhérentes et déposée par la partie la plus diligente auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) et du Secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Elle comportera obligatoirement une nouvelle proposition de rédaction qui entraînera pour toutes les parties signataires ou adhérentes l'obligation de se réunir dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, et ce, en vue de déterminer le calendrier des négociations.

Durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement.

A l'issue de ces dernières, il sera établi soit un avenant, soit un nouveau texte constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant un désaccord.

Les documents signés selon les cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus (9.1).

AE
 LF NM f

Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

En cas de procès-verbal de clôture constatant un défaut d'accord, l'accord précédemment dénoncé restera applicable sans changement pendant une année qui commencera à courir à partir de l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L 132-8 alinéa 1 du Code du Travail.

ARTICLE XII – ECONOMIE DE L'ACCORD

Les parties reconnaissent que l'ensemble des dispositions susvisées constituent un tout indivisible.

Ainsi, le dispositif mis en place ne saurait faire l'objet d'une application fractionnée ou d'une dénonciation partielle. En outre, l'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ne peut être partielle et intéressera donc l'intégralité de l'accord.

ARTICLE XIII – DEPOT LEGAL

Le présent accord sera remis à chacun des représentants du personnel et aux délégués syndicaux. Il fera l'objet d'un affichage.


Il sera en outre déposé par l'entreprise en 2 exemplaires auprès de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle de SAINT DENIS ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de PARIS.

Le dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle devra être effectué selon les modalités suivantes :

- un exemplaire en support électronique,
- un exemplaire en support papier.

Ce dépôt devra être accompagné par papier ou par voie électronique des pièces suivantes :

- une copie du courrier ou du courriel ou du récépissé de remise en main propre contre décharge ou d'un accusé de réception daté d'une notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature,
- une copie du PV du recueil des résultats du premier tour des dernières élections professionnelles,
- une copie du PV de carence aux élections professionnelles,
- un bordereau de dépôt pour les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement.

AE
 AS NM 

Fait en 15 exemplaires à Paris,

Le 26 juillet 2006

Pour l'UES CRIT INTERIM : Monsieur André ENGLER, Directeur des Ressources Humaines



Pour la CFDT : Monsieur Denis DAMOIS, Délégué Syndical



Pour la CFTC : Monsieur Pascal SAPEDE, Délégué Syndical

Pour la CFE/CGC : Monsieur Paul SPLINGART, délégué syndical



Pour la CGT CRIT INTERIM : Monsieur Farid HAMMOUDI, secrétaire général

Pour FO : Madame Nathalie MORA, Déléguée syndicale

